

## Contrat CRI (Québec)

Des changements ont été apportés au contrat pour qu'il demeure conforme à la réglementation et pour l'harmoniser avec nos autres contrats de même nature. Certains termes sont remplacés par d'autres: par exemple, « fiduciaire » remplace « institution financière » partout dans le contrat. Malgré ces changements, le contenu du contrat reste sensiblement le même, car il est en grande partie calqué sur la réglementation.

Le tableau qui suit présente la principale différence entre la nouvelle version du contrat et celle qu'elle remplace. Les différences mineures ne figurent pas dans ce tableau. Pour consulter la version intégrale du contrat, rendez-vous à [bnc.ca/avis](http://bnc.ca/avis) sous Régimes enregistrés ou composez le 514 413-5610 ou le 1 844 413-5610.

Nouvelle version	Ancienne version
Le contrat reproduit les dispositions pertinentes de la réglementation sur la façon dont le fiduciaire doit disposer des actifs du compte au décès du rentier.	Le contrat comporte une disposition semblable, mais omet d'identifier le rentier comme ancien participant ou participant. (art. 6 du contrat)
<b>Décès du rentier</b> : Si le rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion du solde du compte en rente, ce solde est versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause. (...) (art. 6 du contrat – extrait)	